

**CANADA**

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
**No. : 500-06-001053-202**

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION  
AUTOMOBILE (APA)**, personne morale  
légalement constituée, ayant son siège social  
au 292, boulevard Saint-Joseph, Montréal,  
district de Montréal, province de Québec,  
H2V 2N7;

- et -

**LILIANE ROCHA**, domiciliée au 11101, Av  
de Paris, Montréal-Nord, district de Montréal,  
province de Québec H1H 4L2;

**Demanderesses**

c.

**NISSAN CANADA INC**, personne morale  
légalement constituée, ayant son principal  
établissement au Québec au 18109  
autoroute Felix-Leclerc, Kirkland, district de  
Montréal, province de Québec, H9J 3K1 et  
son domicile élu au Québec au 3700-1 Place  
Ville-Marie, Montréal, district de Montréal,  
Québec H3B 3P4;

**Défenderesse**

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**

**(Articles 571 et ss. C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN  
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE  
DE MONTRÉAL, LES DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI  
SUIT :**

## **I. INTRODUCTION**

1. Les demanderesses Association pour la protection automobile (ci-après la « **demanderesse APA** » ou l'« **APA** ») et Liliane Rocha, s'adressent à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse Nissan Canada Inc , ci-après appelée Nissan;
2. Les demanderesses désirent obtenir l'autorisation d'exercer une action collective, en dommages-intérêts et en dommages punitifs pour le groupe, identifié ci-après :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui est propriétaire ou locataire au Québec d'un véhicule de marque Nissan équipé d'une Transmission à variation continue (CVT), de modèle et années suivantes :

Altima, Cube, Juke, Kicks, Quest, Maxima, Murano, Pathfinder, Rogue, Sentra, Versa, Versa Note et NV 200 des années 2010 à 2016

ci-après le groupe »

## **II. DESCRIPTION DES PARTIES**

### **LA DEMANDERESSE ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE (APA)**

3. La demanderesse, l'APA, est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, RLRQ, c. C-38, le tout tel qu'il appert du rapport REQ de l'APA produit au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
4. Sa mission est de promouvoir et de défendre les intérêts des consommateurs dans le domaine automobile;
5. Elle dispose d'une équipe dédiée qui offre à ses membres des conseils, des informations et une assistance relativement aux véhicules routiers, le cas échéant;
6. L'APA intervient, entre autres, auprès de plusieurs acteurs de l'industrie automobile afin de protéger les intérêts des consommateurs et est régulièrement sollicitée par les médias pour son expertise et ses connaissances dans le domaine;
7. En date des présentes, l'APA compte environ 4 000 membres, dont la demanderesse Liliane Rocha;

## LA DEMANDERESSE LILIANE ROCHA

8. La demanderesse Liliane Rocha est membre du groupe puisqu'elle possède une voiture visée par le présent recours;
9. Elle a acquis, le 6 juin 2013, du concessionnaire Nissan Gabriel Anjou, une voiture distribuée par la défenderesse, soit une Nissan Sentra 2013, son contrat de vente étant produit sous la cote **P-2**;
10. La vente a été financée par une division de la défenderesse soit Nissan Canada Finance, tel qu'il appert du contrat de financement produit sous **P-3**;
11. Après l'achat, la demanderesse découvre que ce véhicule est affecté d'un vice grave au niveau de la transmission qui lui a causé des tracas et qui l'a empêché de l'utiliser normalement;
12. Malgré que le défaut existait antérieurement à l'achat, la demanderesse ne pouvait deviner ou soupçonner qu'un véhicule neuf présente un défaut grave de conception et de fabrication au niveau de la transmission puisque celui-ci était occulte et invisible;
13. Cette dernière avait l'impression qu'elle achetait un véhicule exempt de tout défaut de fabrication ce qui n'était pas exact puisque le mauvais fonctionnement de la transmission et sa détérioration sont survenus prématurément par rapport à d'autres transmissions des autres véhicules similaires de même espèce;
14. Par conséquent, à son insu, elle a payé un prix d'achat trop élevé par rapport à la qualité du véhicule et par rapport à ses attentes au moment d'acheter un véhicule neuf;

## LA DÉFENDERESSE

15. La défenderesse Nissan Canada Inc (Nissan), faisant aussi affaire sous le nom d'Infiniti est une société ayant sa principale place d'affaires au Québec dans la région métropolitaine de Montréal, le tout tel qu'il appert du rapport REQ de cette dernière, produit au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
16. Toujours selon pièce P-4, elle a comme actionnaire majoritaire *Nissan Motor Co Ltd.* au Japon;
17. Bien qu'elle ne fabrique pas de véhicules automobiles au Canada, Nissan fait affaire au Québec et elle est le distributeur exclusif des véhicules Nissan et Infiniti au Canada et au Québec, lesquels sont vendus exclusivement par elle à un réseau de concessionnaires autorisés;

18. Également, elle se présente au public comme étant le fabricant des véhicules Nissan et Infiniti, elle importe et distribue les véhicules fabriqués à l'extérieur du Canada et elle permet l'emploi, par les concessionnaires et les publicitaires de la marque de commerce de ses véhicules, tel qu'il appert de la pièce **P-5**;
19. Par conséquent, au sens de la loi, elle est considérée comme le fabricant des véhicules Nissan et Infiniti et elle est responsable des défauts de fabrication de toutes les composantes de ces véhicules;

### III. FONDEMENT LÉGAL DU RECOURS

20. Au soutien de son recours contre la défenderesse, les demanderesses invoquent, non limitativement, les articles suivants de la **Loi sur la Protection du Consommateur** (LPC) et du **Code civil du Québec** (C.c.Q.);

#### **LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

« **Article 1 g) «fabricant»** : une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien;

ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien;

**Article 37** : Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

**Article 38** : Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

**Article 53** : Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

**Article 54 :** Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 ou 39.

Un recours contre le fabricant fondé sur une obligation résultant de l'article 37 ou 38 peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

**Article 261 :** *On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.*

**Article 262 :** *À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.*

**Article 270 :** *Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur.*

**Article 272 :** *Si le concessionnaire ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :*

- a) *l'exécution de l'obligation;*
- b) *l'autorisation de la faire exécuter aux frais du concessionnaire ou du fabricant;*
- c) *la réduction de son obligation;*
- d) *la résiliation du contrat;*
- e) *la résolution du contrat; ou*
- f) *la nullité du contrat,*

*sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.*

### **CODE CIVIL DU QUÉBEC**

**Article 1726 :** *Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.*

*Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.*

**Article 1728 .:** *Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de réparer le préjudice subi par l'acheteur.*

**Article 1729 :** *En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.*

**Article 1730 :** *Sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur.*

#### **IV. FAUTE DE LA DÉFENDERESSE**

21. La défenderesse a mis sur le marché des voitures équipées de transmissions à variation continue (CVT), lesquelles sont affectées des vices cachés, puisqu'elles s'usent prématurément, situation dénoncée par la demanderesse APA, à plusieurs reprises, tel qu'il appert de l'article de Protégez-vous daté du 6 décembre 2018, produit sous **P-6**;
22. Les transmissions CVT ont tous la même conception avec chaines et poulies et elles équipent la majorité des modèles que la défenderesse vend;
23. Cet article énumère les faits suivants :
  - a) Nissan était au courant du problème depuis plusieurs années;
  - b) Nissan a prolongé la garantie de la transmission pour certains modèles;
  - c) La réparation peut coûter aussi cher que la valeur de l'auto;
  - d) Les consommateurs font face à un fardeau très lourd car le montant peut égaler le prix du véhicule sur le marché des véhicules d'occasion;
  - e) Les consommateurs doivent souvent contracter un prêt pour financer le coût des réparations. Parfois le concessionnaire Nissan les invite à tout simplement abandonner l'auto et financer une automobile neuve;
  - f) Les consommateurs qui empruntent pour financer la réparation paient des intérêts sur ces montants ce qui rehausse le coût de la réparation.

24. L'APA, dans son article, demande à Nissan de prolonger la garantie pour ce type de bris afin d'inclure les modèles plus récents, lesquels sont visés par cette demande;
25. D'autant plus que ce problème de transmission est déjà connu et que le constructeur (Nissan) a déjà consenti à prolonger la garantie pour ce type de bris pour l'ensemble de ces modèles équipés d'une transmission à variation continue en 2010;
26. D'ailleurs la fiabilité des transmissions des véhicules visés par cette action a fait l'objet de commentaires dans les guides annuels de l'auto du magazine Protégez-vous de 2009 à 2018 inclusivement, tel qu'il appert des extraits de tous ces magazines produits comme pièce **P-7 à P-17**;  
  
(**P-7**, 2009, **P-8**, 2010 **P-9**, 2011, **P-10**, 2012, **P-11** 2013, **P-12** 2014, **P-13** 2015, **P-14** 2016, **P-15** 2017, **P-16** 2018 et **P-17** 2019)
27. Également, dans le guide canadien de l'auto Lemon-Aid 2007-2018, aux pages 468 à 495, on souligne ces mêmes problèmes de transmission, tel qu'il appert des extraits produits comme pièce **P-18**;
28. Le directeur de la demanderesse APA écrivait, le 16 novembre 2018, au président de la défenderesse Nissan Canada, monsieur Joni Paiva, afin de dénoncer la situation, tel qu'il appert de la lettre produite comme pièce **P-19**;
29. Dans celle-ci, le directeur Georges Iny faisait état de plusieurs plaintes portant sur les transmissions CVT de modèles Nissan Sentra et Versa 2013;
30. Toujours dans P-19, il relatait que, dans plusieurs cas, des transmissions installées sur des voitures Sentra flanchaient à moins de 80 000 kilomètres, nécessitant des réparations pouvant coûter jusqu'à 7 500\$, ce qui est nettement disproportionné par rapport au prix et à la valeur du véhicule;
31. Le tout, mettant les propriétaires de Nissan dans une situation difficile pouvant les amener à littéralement donner leur véhicule aux concessionnaires, pour la valeur des pièces, tel qu'il appert de P-19;
32. En date du 2 avril 2019, le directeur de la demanderesse APA a envoyé une lettre de suivi à celle du 16 novembre 2018, P-19, dans laquelle il dénonce que le vice de conception cause, dans certains cas, une perte de puissance soudaine, tel qu'il appert de la lettre produite comme pièce **P-20**;
33. Dans cette lettre, la demanderesse APA révèle qu'elle enregistre une très forte incidence de défaillances des transmissions CVT des modèles Nissan Versa et Sentra, et dans une

moindre mesure sur les Altima et Rogue. Le taux de défaillance le plus élevé concerne la Sentra 2013, avec des défaillances commençant en dessous de 60 000 km;

34. Elle informe Nissan que les estimations de réparation des concessionnaires Nissan, rapportées par les consommateurs, s'élèvent à 7 500 \$, ce qui représente un lourd fardeau pour les propriétaires de petites voitures relativement bon marché.
35. De plus, cette lettre P-20 souligne que, selon les informations fournies à l'APA, les défaillances sont liées à des défauts dans les matériaux ou la conception du système d'entraînement à variation continue de la transmission;
36. Il appert entre autres défauts, que le système de refroidissement de ce modèle de transmission serait inadéquat, ce qui hypothèquerait sa durée de vie, tel qu'il appert du document *How Long Do CVT Transmissions Last* extrait du site web : *Car from Japan* daté du 1 octobre 2019 et produit sous **P-21 page 7 de 9**;
37. L'organisme Communauto, spécialiste des autos partages, possédait 110 véhicules modèles Nissan Versa en 2013 et 2014, tel qu'il appert du courriel de son gestionnaire produit sous **P-22**;
38. Cette pièce démontre que 63 de ces 110 véhicules ont été retirés pour des problèmes de transmission et par souci de sécurité et de gestion des coûts de réparation tous les véhicules Versa ont été retiré prématurément à l'automne 2019, soit bien avant leur durée de vie utile de 8 ans, tel qu'il appert de P-22;
39. Avant de retirer ces véhicules des routes, Communauto a dû engager des dépenses importantes pour plusieurs réparations reliées aux problèmes de transmission, tel qu'il appert de la liste des réparations et des coûts encourus jointe comme pièce **P-23**;

## **LA SITUATION AUX ÉTATS-UNIS**

40. Les problèmes de fiabilité et de durabilité des transmissions de type CVT de la défenderesse ont fait l'objet de plusieurs recours aux États-Unis, tel que répertorié, en partie, dans le site <http://www.nissancvtfail.com/?p=lawsuits>, reproduit à la pièce **P-24**;
41. Nissan North America inc, ci-après NNA, faisant affaire sous le nom de Nissan USA, est le siège social nord-américain et une filiale en propriété exclusive de *Nissan Motor Company of Japan*, tout comme la défenderesse qui a comme actionnaire majoritaire Nissan Motor Co, pièce P-4;

42. Elle vend en grande majorité les mêmes modèles de véhicules qui fonctionnent avec les mêmes transmissions;
43. En 2014 elle s'est vue poursuivie une première fois en action collective dans le district de Miami aux États-Unis pour des problèmes avec sa transmission CVT par Kenai Batista, Andy Chance et Crystal Quebral, tel qu'il appert d'une copie de la procédure modifiée, en 2015, produite comme pièce **P-25**;
44. Cette première procédure visait, après amendements, les modèles Nissan Pathfinder 2013 - 2014 et 2014 Infiniti QX60, 2014 équipées, suivant les allégués de la procédure de transmissions défectueuses;
45. Le 24 mai 2017, les parties ont ensuite convenu d'un règlement qui concède aux propriétaires et locataires des véhicules visés des prolongations de garantie et le droit de se faire rembourser certaines dépenses, tel qu'il appert de la demande d'approbation produite comme pièce **P-26**;
46. Le résumé de ce règlement est illustré dans le document du site *Web class action reporter.com*, pièce **P-27** et dans l'extrait du site Internet de Nissan America produit sous **P-28** dans lequel Nissan prolonge la garantie des transmissions;
47. Dans cette pièce P-28, page 4 de 5, Nissan America affirme prendre au sérieux la durabilité à long terme de ses transmissions CVT ;
48. En 2017, Nissan North America était poursuivie en action collective, au New-Jersey, pour de nombreux problèmes de transmission sur ses modèles Sentra 2014, tel qu'il appert du résumé de l'affaire *Pinto of Montville Inc. v. Nissan North America Inc., et al.*, extrait du site Web : <https://topclassactions.com> et produit comme pièce **P-29**;
49. Cette affaire aurait été réglée hors cour, en 2017, tel qu'il appert du plumeitif produit sous **P-30** lequel ne fournit pas plus de détail;
50. Le 8 décembre 2017, une autre action collective au nom de Robert Weinberg intentée dans le district de l'Illinois aux États-Unis visait cette fois les modèles Altima 2013-2014, faisant état d'hésitation, de bruits et de pannes pour ces transmissions qui finissaient par lâcher, tel qu'il appert de la demande produite sous **P-31**;
51. Cette procédure P-31 fait état au paragraphe 12 de plusieurs plaintes et même que les défauts de ce type de transmission pourraient causer un accident mortel.
52. Cette affaire, ainsi que d'autres poursuites se sont terminées par un règlement le ou vers le mois de juin 2019, tel qu'il appert du règlement produit sous **P-32**;

53. En janvier 2018, une nouvelle action collective mettant en cause les transmissions CVT de modèles Nissan Rogue 2013, au nom de Guadalupe Sweatman est déposée, en Californie, tel qu'il appert du résumé du site web : <https://topclassactions.com> produit sous **P-33**;
54. Cette procédure allègue que les problèmes de ses véhicules ont causé des dommages physiques, en raison de collisions et économiques en raison des réparations requises aux membres du groupe, tel que le relate P-33;
55. Cette affaire a fait l'objet d'un règlement déposé à la Cour, le 30 mars 2018, tel qu'il appert de l'extrait de plumeitif produit sous **P-34**;
56. Le 8 mars 2018, une autre action collective au nom de Michelle Falk, Indhu Jayavelu, Patricia L. Cruz, Danielle Trotter et Amanda Macri a été déposée en Californie mettant en cause les Modèles Sentra 2013-2018 faisant état de plusieurs problèmes tels que l'hésitation, de bruits et de pannes pour ces transmissions, tel qu'il appert de l'article du site web : [www.carcomplaints.com](http://www.carcomplaints.com) produit sous **P-35**;
57. Dans cet article on fait référence à un bulletin technique de Nissan, datant de 2013, ce qui démontre que la défenderesse était au courant du problème depuis un certain temps;
58. Cette action aurait fait l'objet d'un règlement, tel qu'il appert de l'extrait de plumeitif produit sous **P-36**;
59. En Juin 2018, c'était au tour des propriétaires d'une Nissan Altima, Salome Madrid et Therese Miranda de se pourvoir en justice au nom des propriétaires de modèles 2013 et 2014, tel qu'il appert de la procédure produite sous **P-37**;
60. Au paragraphe 61 de la pièce P-37, on fait aussi état d'un bulletin émis dès septembre 2012, indiquant que les transmissions CVT de modèles Altima devraient être reprogrammées afin d'améliorer leur durabilité;
61. Les paragraphes 62 à 68 de cette procédure P-37 démontrent également que plusieurs autres bulletins auraient été émis entre 2013 à 2017 qui concernent les mêmes problèmes de transmission;
62. Cette affaire est terminée suite à un règlement autour du mois de juin 2019, tel qu'il appert de la pièce P-32;
63. Le 20 juillet 2018, une poursuite semblable était aussi instituée dans le district de Massachusetts au nom de Krista Costa, mettant aussi en cause les modèles Altima 2013 et 2014, tel qu'il appert de la procédure produite sous **P-38**;

64. Cette affaire s'est terminée suite à un règlement environ au mois de juin 2019, tel qu'il appert de la pièce P-32 et de l'article du site web : [www.carcomplaints.com](http://www.carcomplaints.com) produit sous **P-39**;
65. Au mois de janvier 2019, dans cette affaire, Nissan North America alléguait que la poursuite n'avait aucun mérite ce qui n'a évidemment pas été retenu par la Cour, tel qu'il appert de l'article du site web : [www.carcomplaints.com](http://www.carcomplaints.com) produit sous **P-40**;
66. Le 9 novembre 2018, dans le district de Minnesota aux États-Unis, une autre action collective était instituée au nom de Michael Knotts et visait les modèles Versa, 2012 et 2013, dont la transmission souffrait du même vice de conception, tel qu'il appert de la procédure produite sous **P-41**;
67. Cette procédure fait état, au paragraphe 23, de plusieurs récriminations de la part de consommateur, datant d'aussi loin que 2012 ;
68. En octobre 2018, une action a eu lieu cette fois dans le district de Tennessee au nom de Christopher Gann mettant aussi en cause les modèles Altima 2013 et 2014, tel qu'il appert de l'article du site web : [www.carcomplaints.com](http://www.carcomplaints.com) produit sous **P-42**;
69. Ce recours a aussi fait l'objet d'un règlement lequel est couvert par la transaction produite sous P-32;
70. Ladite entente prévoyant une prolongation de garantie et le droit d'obtenir le remboursement de réparations, tel qu'il appert de l'extrait du site Web de ses procureurs produit sous **P-43** et du règlement produit sous P-32;
71. Outre cette action, 4 autres poursuites contre Nissan ont fait l'objet de ce règlement avec Nissan North America, tel qu'il appert de l'article du site web : [www.carcomplaints.com](http://www.carcomplaints.com), produit sous P-39;
72. Le règlement démontre que les actions visent les mêmes problèmes de transmissions et Nissan North America a accepté de rembourser des frais aux membres des groupes, tel qu'il appert du règlement produit comme pièce P-32;
73. Aux États-Unis, Nissan a déjà doublé la durée de la garantie de la transmission de 5 ans/60 000 miles à 10 ans/120 000 miles, tel qu'il appert de l'extrait du site Lemon-Law-now sous **P-44**;

## LA SITUATION AU CANADA

74. Malgré les déboires américains de sa transmission CVT et malgré qu'elle ait été poursuivie de toute part, la défenderesse a fait très peu au Canada pour remédier au problème, comme on le verra;
75. Le premier février 2010, Nissan Canada accepte de prolonger la garantie sur la transmission CVT pour les années modèles 2003 à 2010, tel qu'il appert d'un extrait du site web [www.autos.ca](http://www.autos.ca) produit sous **P-45**;
76. La défenderesse avait doublé la garantie sur la transmission de 5 ans/100 000km à 10 ans 200 000 km et elle s'est engagée à rembourser les clients qui avait encouru des frais pour faire réparer leur véhicule;
77. Elle a prolongé la garantie de la transmission de ses véhicules Pathfinder de 60 mois/100 000 km à 84 mois 135 000 km, tel qu'il appert de la lettre de la défenderesse datée du janvier 2017 envoyée seulement aux propriétaires de ces véhicules produite sous **P-46**;
78. Or, cette prolongation de garantie est nettement insuffisante étant donné qu'une transmission doit avoir une durée de vie beaucoup plus longue que 135 000 km;
79. Les demanderesses soumettent que la défenderesse fait preuve d'un mépris inexcusable envers ses clients québécois et elles dénoncent son inaction volontaire et négligente envers les droits des membres du groupe, tel qu'il est démontré dans les allégations des dommages punitifs plus loin;

## **V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE LILIANE ROCHA**

80. Tel qu'il est allégué aux paragraphes 8 et 9 de la présente et aux pièces P-2 et P-3, elle a acquis un véhicule neuf de marque Nissan modèle Sentra 2013 avec une transmission automatique et elle a signé un contrat de vente à tempérament;
81. Depuis son achat, elle a utilisé son véhicule d'une manière raisonnable et dans les conditions normales et elle a fait entretenir son véhicule régulièrement, tel qu'il appert des bons de travail produits sous **P-47**;
82. Le 24 juillet 2017, après avoir parcouru 34 830 km seulement, la demanderesse se présente chez le concessionnaire Nissan Gabriel pour un rappel, afin de reprogrammer la transmission, tel qu'il appert du bon de travail produit sous **P-48**;
83. Au début du mois de décembre 2019, lors du démarrage du véhicule madame Rocha entend un bruit de claquement provenant du dessus de son véhicule côté moteur ;

84. Elle a pensé que le bruit était causé par le froid intense et qu'il allait diminuer après avoir roulé quelques kilomètres;
85. Voyant que le bruit ne disparaît pas, elle a décidé d'aller faire le changement d'huile à son garage habituel malgré qu'il lui restait 1 000 km à parcourir avant de le faire;
86. Le 9 décembre 2019, elle prend rendez-vous Gulf Lub Express et fait le changement huile, tel qu'il appert du bon de travail produit sous pièce **P- 49** ;
87. Le technicien fait démarrer le véhicule et informe la demanderesse que le bruit ne provient pas du moteur, mais plutôt de la transmission et il lui conseille d'aller consulter le concessionnaire Nissan ;
88. Le lendemain, le 10 décembre 2019 à 8 h le matin, elle se rend à un deuxième garage situé sur le boulevard Industriel afin d'obtenir une seconde opinion avant d'aller chez le concessionnaire;
89. À son tour, ce deuxième garagiste vérifie son véhicule pour connaître l'origine du bruit et conclut ce qui suit;
- le bruit vient de la transmission ;
  - le coût de la réparation se chiffre à 3 000 \$ au minimum;
  - elle ne doit pas prendre l'autoroute, car c'est dangereux de rouler à une vitesse élevée;
  - elle ne doit pas rouler vite puisque la voiture peut tomber en panne à tout moment.
90. Devant ce diagnostic, elle quitte le garage stressée, ayant peur de tomber en panne à tout moment et ce, même si elle a roulé lentement et prudemment ;
91. En arrivant chez elle, la demanderesse fait quelques recherches sur des sites web et elle consulte le site de l'APA qui fait état du problème de transmission CVT continu avec Nissan ;
92. Le lendemain 11 décembre 2019, elle contacte le concessionnaire Nissan Gabriel qui lui donne rendez-vous le jour même en après-midi à 13h ;
93. Elle se présente à son rendez-vous avec son véhicule qui affichait à ce moment seulement 55 048 km au compteur, tel qu'il appert du bon de travail produit sous **P-50**;
94. Suite à la vérification du concessionnaire, ce dernier informe la demanderesse que le véhicule présente bel et bien un problème de transmission ;

95. Pour procéder à l'examen de son véhicule, elle a dû payer 99,85 \$ au concessionnaire Nissan Gabriel, pièce P-50;
96. La même journée, le 11 décembre 2019, le concessionnaire informe la demanderesse que la transmission de son véhicule doit être remplacée et que ça lui coûterait entre 3 380,00 \$ et 4 184,00 \$, tel qu'il appert de l'évaluation produite comme pièce **P-51**;
97. Lors de cette visite, la demanderesse informe le concessionnaire des recherches qu'elle avait faites la veille hier sur le web à l'effet que les problèmes reliés à la transmission dans ces véhicules datent depuis longtemps et qu'il devait être au courant de cette situation ;
98. Elle lui exprime sa déception de voir que la transmission de son véhicule neuf est défectueuse après 55 048 km seulement;
99. Le concessionnaire lui suggère de contacter la défenderesse Nissan Canada parce qu'il était « presque certain qu'ils feront quelque chose pour vous étant donné les bas millages et je vois que votre véhicule est bien entretenu » et il lui indique le numéro de téléphone, tel qu'il appert de l'évaluation écrite P-51 ;
100. Le lendemain, le 12 décembre 2019 elle communique avec Nissan Canada qui a pris ses coordonnées et lui a promis d'être rappelée dans 24 à 48 heures ;
101. Le lendemain, le 13 décembre 2019, elle reçoit un appel d'un soi-disant, « *manager de Nissan Canada* » madame Yonette ;
102. La demanderesse lui explique les problèmes de la transmission de son véhicule, les démarches et l'évaluation des réparations exigées par le concessionnaire Nissan Gabriel ;
103. En premier lieu, madame Yonette a reproché à la demanderesse de ne pas faire aucun entretien chez le concessionnaire Nissan et elle lui demande où elle avait fait faire ses entretiens ;
104. Ce à quoi la demanderesse a répliqué que le service d'entretien pour la transmission est recommandé à 96 000 km et que son véhicule affiche 55 000 km seulement et que les entretiens de changement d'huile n'ont aucun rapport avec la transmission ;
105. Elle lui mentionne également que Nissan devait être au courant des problèmes de la transmission et que Nissan ne respecte pas ses obligations de garantie ;
106. Après lui avoir exprimé sa déception de la situation et du fait qu'elle soit obligée de défrayer des montants excessifs pour un véhicule neuf à cause du défaut de la transmission, la représentante lui fait comprendre qu'elle n'accepte aucune responsabilité;

107. Néanmoins, la défenderesse lui offre un rabais de 350 \$ plus une réduction de 10 à 15% sur la main-d'œuvre du concessionnaire ;
108. Nissan Canada explique qu'elle ne peut pas offrir plus que cela et que la demanderesse a jusqu'au 11 janvier 2020 pour accepter cette offre ;
109. La demanderesse refuse cette proposition parce qu'elle considère que Nissan doit assumer la totalité de la facture ;
110. C'est à ce moment, le ou vers le 13 décembre 2019, que la demanderesse contacte l'APA et discute avec monsieur Georges Iny pour demander de l'aide en lui mentionnant la réponse de Nissan Canada;
111. Devant le refus de Nissan Canada d'assumer la totalité du paiement de la réparation de la transmission, la demanderesse cesse de l'utiliser le 18 décembre 2019 à cause de la peur qu'elle avait de tomber en panne ou bien tout simplement de mettre sa vie en danger avec une transmission défectueuse ;
112. À compter de ce moment, elle a commencé à utiliser le transport en commun pour se rendre au travail et pour retourner chez elle ;
113. Le trajet en transport en commun est de 1 h 15 par rapport à un trajet de 35 minutes avec son véhicule ;
114. Elle a laissé son véhicule stationné devant chez elle du 18 décembre 2019 au 24 février 2020 ;
115. Elle a passé la période des fêtes sans automobile ce qui lui a occasionné de multiples restrictions et désagréments pour elle et pour sa famille;
116. Suite au refus de la défenderesse du 13 décembre 2019, la demanderesse a donc mis cette dernière en demeure le 17 décembre 2019 en lui demandant de respecter ses obligations légales en vertu des articles 37 et 38 de la Loi sur la protection du consommateur, tel qu'il appert de la mise en demeure pièce **P-52**;
117. Avec la mise en demeure la demanderesse gardait espoir que Nissan Canada réalise son erreur de refuser d'assumer la réparation et de la rappeler pour lui proposer d'en assumer les coûts ;
118. Le 20 décembre 2019, la défenderesse répond à la mise en demeure en refusant d'honorer son obligation de garantie contre les vices cachés en prétextant que la garantie conventionnelle du fabricant était expirée depuis le 6 juin 2018, tel qu'il appert de la réponse produite sous **P-53** dont voici un extrait;

Nous constatons que Nissan Gabriel St-Leonard vous avez offert des rabais de 10 0/0, possiblement 15% comme geste de bonne volonté vers la réparation de votre transmission. De plus, Nissan Canada vous avez proposé un crédit de service au montant de 350.00\$, malgré que vous n'avez aucun historique de service chez nos concessionnaires, à part des travaux sous garantie. Vous avez refusé toute notre aide.

Les offres restent disponibles à vous jusqu'au 11 jan 2020, à condition que la réparation est complétée chez Nissan Gabriel Jean-Talon.

119. Confrontée à une réparation coutant plus de 3 380,00\$, tel qu'il appert de P-49, laquelle étant nettement disproportionnée par rapport à la valeur du véhicule, elle a jugé l'offre de Nissan comme nettement déraisonnable;
120. En effet, le site CarGurus, spécialisé dans la valeur marchande des véhicules usagés évalue la valeur du véhicule de la demanderesse à 4 282,00\$, tel qu'il appert de l'évaluation ci-jointe comme pièce **P-54**;
121. Or, la demanderesse a été profondément déçue de l'inertie et de la position inflexible de Nissan Canada malgré la situation injuste qu'elle subissait ;
122. Après la période des fêtes, la demanderesse consulte son conseiller financier pour avoir les liquidités nécessaires afin de payer les réparations que Nissan refuse, abusivement, de faire ;
123. Privée de son véhicule et laissée à elle-même par la défenderesse, la demanderesse a décidé de faire remorquées son véhicule par la compagnie de remorquage Top Speed chez un garagiste indépendant, le 24 février 2020, tel qu'il appert de la facture de remorquage produite sous **P-55**;
124. Ce dernier a procédé, durant la semaine du 24 février 2020, au remplacement de la transmission défectueuse pour un modèle reconditionné et elle a dû assumer les frais de 3 564,23 \$, tel qu'il appert de la facture datée du 26 février 2020 produite sous **P-56**;

### **État de la transmission**

125. Les demanderesses décrivent l'état de la transmission défectueuse comme suit :
126. Lorsque le moteur est en marche, la transmission fait un bruit de cognement et de grondement;
127. L'usure découverte à l'intérieur est prématurée et excède grandement celle d'une transmission qui a parcouru autour de 55 000 km seulement ;

128. À l'intérieur de la transmission, il y avait une odeur causée par une détérioration prématurée de l'huile causée par le défaut de fabrication;
129. Il y avait également une quantité anormale de cambouis et de débris métalliques agglutinés sur les aimants au fond du carter de la transmission;
130. Concernant les dommages internes, il y avait une usure excessive sur la courroie (chaîne) et sur les poulies; la courroie présentait de l'usure sur la surface qui est en contact permanent avec les poulies;

## **VI. CONNAISSANCE DU PROBLÈME PAR LA DÉFENDERESSE**

131. La défenderesse était donc au courant de l'existence du problème de la demanderesse et des membres du groupe et elle n'a rien fait jusqu'à maintenant, alors qu'elle était au fait des problèmes;
132. En effet, il y a une présomption claire, grave et précise que Nissan était au courant puisque sa division américaine était poursuivie de toute part à ce sujet;
133. Par ailleurs, elle avait le bénéfice des communications du directeur de la demanderesse APA produites sous P-19 et P-20;

## **VII. LES FAITS JUSTIFIANT UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE SONT :**

134. Chacun des membres du groupe est propriétaire ou locataire d'un véhicule Nissan visé par le présent recours;
135. Le véhicule de chacun des membres est affecté par un problème au niveau de la transmission CVT;
136. Les membres du groupe ont subi un préjudice en ce qu'ils n'ont pas obtenu un produit exempt de défaut de fabrication;
137. Le véhicule de plusieurs membres du groupe ne sert pas à l'usage auquel il est normalement destiné soit le fonctionnement sécuritaire de sa transmission, laquelle n'a pas, par ailleurs, une durée de vie raisonnable;

138. Plusieurs ont subi un préjudice également parce que, avec la présence du défaut de fabrication de la transmission du véhicule, ils n'auraient pas acheté le véhicule et/ou n'auraient pas payé un prix aussi élevé;
139. Or, la présence des défauts de fabrication est contraire aux attentes des membres du groupe puisque c'est après avoir acheté ou loué leur véhicule qu'ils ont découvert, à l'usage, que les transmissions étaient défectueuses, car présentant un grave problème de sécurité, étant dangereuses, risquant de ne pas fonctionner adéquatement;
140. Faisant l'acquisition d'un véhicule automobile et tenant compte de son prix assez élevé, qu'il soit neuf ou usagé, les membres du groupe étaient en droit de recevoir un véhicule exempt de vice caché grave qui compromet, de surcroît, leur sécurité;
141. Les membres du groupe ont droit à une réduction de l'obligation correspondant au coût des réparations ou du remplacement de la transmission encouru;
142. Ils ont le droit de réclamer également tous les frais d'analyse et de diagnostic ainsi que des dommages punitifs, le cas échéant;

## **VIII. LES DOMMAGES PUNITIFS**

143. La réaction de Nissan devant les plaintes de ses clients est injustifiée et les membres du groupe, consommateur, demandent un montant raisonnable et proportionné de 300\$ par membre compte tenu des éléments suivants :
- a. La défenderesse connaît l'existence du défaut de fabrication dans les transmissions de ses véhicules depuis plusieurs années.
  - b. Elle n'a pas agi ni porté assistance à ses clients malgré les demandes de la demanderesse et, potentiellement, des membres du groupe.
  - c. Elle connaît ses obligations concernant la garantie légale de qualité et de durabilité de ses véhicules qui étendent ses obligations au-delà de la garantie conventionnelle de base qu'elle offre aux membres du groupe.
  - d. Elle a prolongé la garantie aux États-Unis suite à des poursuites contre sa filiale américaine, mais elle refuse de la faire pour le Canada et le Québec sauf pour le modèle Pathfinder.
  - e. En effet, elle a prolongé la garantie de ses véhicules Pathfinder de 60 mois/100 000 km à 84 mois 135 000 km qui est nettement insuffisant étant donné qu'une transmission peut et doit fonctionner correctement beaucoup plus longtemps.

- f. Toutefois, elle n'a pas prolongé la garantie de ses autres modèles malgré sa connaissance de l'existence des mêmes problèmes.
- g. Faisant cela, elle démontre un mépris auprès de ses clients canadiens et québécois.
- h. Le refus de prolonger la garantie et de dédommager ses clients n'a aucune explication raisonnable ou excuse légitime.
- i. Malgré la mise en demeure de la demanderesse, la défenderesse s'est réfugiée derrière sa garantie conventionnelle tout en ignorant les garanties légales offertes par la loi.

144. Par conséquent, la condamnation de la défenderesse aux dommages punitifs est amplement justifiée;

#### **IX. LIEN DE CAUSALITÉ**

145. Le lien de causalité entre la faute de la défenderesse et les dommages subis par les membres du groupe est clair et non équivoque puisque, tenant compte du vice caché grave de sécurité que les véhicules présentent, les obligations de ces derniers étaient excessives et par conséquent ils réclament leur diminution et des dommages;

#### **X. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 143 C.P.C. ET CE, POUR LES MOTIFS SUIVANTS :**

146. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante est bien fondée en faits et en droit;

147. Il appert des faits et des questions mentionnés ci-dessus que les réclamations présentent un dénominateur commun, soit des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, justifiant l'exercice d'une action collective, au bénéfice de tous les Membres du groupe;

148. L'action collective est le seul véhicule procédural qui permet à tous les Membres du groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger la défenderesse à assumer ses responsabilités ainsi que ses obligations légales vis-à-vis des faits énoncés dans la présente Demande;

149. La demanderesse Liliane Rocha n'est pas la seule à avoir acheté ou loué un véhicule qui est atteint de vice caché et qui le rend impropre à l'usage auquel il est destiné;

150. La preuve à faire dans ce dossier est identique ou similaire à celle que chacun des membres du groupe devrait faire dans un recours individuel;
151. Le nombre de véhicules vendus chaque année au Québec et qui sont munis de transmissions défectueuses se compte par des dizaines de milliers;
152. En effet, durant les années précédant la production de cette demande la défenderesse a vendu autour de 33 000 véhicules au Québec et plus de la moitié sont des modèles visés par cette action, tel qu'il appert du tableau de vente par constructeur de l'association des concessionnaires du Québec et de l'article d'Auto Média produits ensemble sous la pièce **P-57**
153. Les demanderesses peuvent difficilement évaluer de manière exacte le nombre des Membres du groupe, mais, compte tenu de la démonstration de ce dossier, elles l'estiment à des milliers de membres;
154. Elles allèguent qu'elles n'ont donc pas accès à la liste exhaustive des Membres du groupe et leur nombre puisque cette information se trouve en possession de la défenderesse;
155. Les Membres du groupe résident dans différents districts judiciaires de la province puisque les voitures sont vendues dans toutes les régions du Québec;
156. Seule la défenderesse possède les données sur l'étendue du vice caché sur ses véhicules et la demanderesse ne peut pas y accéder;
157. Il est difficile, voire impossible de retracer toute une chacune des personnes visées en l'instance et de contacter chacun des Membres du groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;
158. Afin de rejoindre tous les Membres du groupe, les demanderesses n'ont d'autre choix que de procéder par une Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;
159. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossibles l'application des articles 91 et 143 C.p.c.;

**XI. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES QUE LES DEMANDERESSES ENTENDENT FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT :**

- a) Est-ce que les problèmes de la transmission dans ces véhicules constituent un vice caché ?
- b) Si oui, est-ce que ce vice affecte la durabilité raisonnable de la transmission?
- c) Si oui, est-ce que la défenderesse est responsable de ce défaut en vertu de la **Loi sur la protection du consommateur** et en vertu du **Code civil du Québec**?
- d) Est-ce que les membres du groupe affecté par ce vice caché sur leur véhicule ont le droit au remboursement des frais encourus pour la réparation de la transmission ?
- e) Est-ce que les membres du groupe ont le droit à des dommages compensatoires?
- f) Est-ce que les Membres du groupe, qui se qualifient comme consommateurs, ont droit à des dommages punitifs à raison de 300,00\$ par Membre de la part de la défenderesse?

## **XII. LA QUESTION DE FAIT PARTICULIÈRE À CHACUN DES MEMBRES**

160. « Quel est le montant des frais encourus pour faire diagnostiquer et pour faire réparer la transmission de son véhicule? »

## **XIII. NATURE DU RECOURS QUE LES DEMANDERESSES ENTENDENT EXERCER POUR LE COMPTE DU GROUPE**

161. Une action collective en réduction des obligations, en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

## **XIV. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SONT :**

162. **ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les Membres du groupe;

163. **ORDONNER** la réduction des obligations des membres du groupe du coût de réparation de la transmission de leur véhicule plus les taxes applicables et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

164. **CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à chacun des membres consommateurs un montant de 300 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

165. **CONDAMNER** la défenderesse à rembourser aux membres du groupe les frais encourus et les dommages subis en raison du vice de fabrication de la transmission de leur véhicule, et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces montants;
166. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du groupe des intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la mise en demeure de la demanderesse le 17 décembre 2019;
167. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

**XV. LES DEMANDERESSES SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE**

168. L'Association pour la protection automobile possède une connaissance et une expertise reconnue et est régulièrement sollicitée par les médias dans le domaine automobile;
169. Elle est fondée en 1969 et elle est active dans le domaine des actions collectives dans le domaine automobile depuis les années 1980;
170. Dans le cadre de sa mission la demanderesse a été impliquée dans plusieurs actions collectives, tel qu'il appert ci-après de la liste de quelques-unes :
- Denis Gaudreau c. Kia Canada, 500-06-000903-183;
- Thouin c. Ultramar ltée, 2017 CSC 46;
- Jacques c. Pétrolière Impériale 2014 CSC 66;
- APA c. Toyota Canada 2008 QCCA 761;
- Vermette c. General Motors du Canada ltée 2008 QCCA 1793.
171. La Demanderesse (L'APA) est depuis longtemps préoccupée par les problèmes causés par les vices de fabrication des transmissions de la défenderesse, tel qu'il appert d'une copie de l'article produit sous P-6 et des lettres de son directeur produit sous P-19 et P-20;
172. La présente action collective est au cœur de la mission de l'Association pour la protection automobile de défense des intérêts des consommateurs;

173. La demanderesse Liliane Rocha est Membre du groupe, elle est une consommatrice et elle est membre de l'APA depuis le 28 février 2020, tel qu'il appert de sa carte de membre et de la facture ci-jointes comme pièce **P-58**;
174. Les demanderesses ont une connaissance des faits qui justifient le recours et celui des Membres du groupe;
175. Elles comprennent la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective;
176. Elles sont disposées à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du groupe;
177. Les demanderesses sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du groupe et elles assurent que leurs intérêts ne sont pas en conflit avec ceux de ces derniers;
178. Elles sont en mesure de collaborer avec leurs procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
179. Elles sont disposées à gérer la présente action collective dans l'intérêt des Membres du groupe qu'elles entendent représenter et elles sont déterminées à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du groupe;
180. Elles ont l'intérêt et la capacité pour représenter adéquatement tous les Membres du groupe;
181. Elles sont de bonne foi et soumettent la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante dans le but de faire en sorte que les droits des Membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'entre eux a subi ou pourra subir;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en réduction d'obligation, en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

**ATTRIBUER** aux demanderesses, *Association pour la protection automobile* et *Liliane Rocha* le statut de représentantes aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du groupe décrit comme suit :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui est propriétaire ou locataire au Québec d'un véhicule de marque Nissan équipé d'une Transmission à variation continue (CVT), de modèle et années suivantes :

Altima, Cube, Juke, Kicks, Quest, Maxima, Murano, Pathfinder, Rogue, Sentra, Versa, Versa Note et NV 200 des années 2010 à 2016

ci-après le groupe »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les problèmes de la transmission dans ces véhicules constituent un vice caché ?
- b) Si oui, est-ce que ce vice affecte la durabilité raisonnable de la transmission?
- c) Si oui, est-ce que la défenderesse est responsable de ce défaut en vertu de la **Loi sur la protection du consommateur** et en vertu du **Code civil du Québec**?
- d) Est-ce que les membres du groupe affecté par ce vice caché sur leur véhicule ont le droit au remboursement des frais encourus pour la réparation de la transmission ?
- e) Est-ce que les membres du groupe ont le droit à des dommages compensatoires?
- f) Est-ce que les Membres du groupe, qui se qualifient comme consommateurs, ont droit à des dommages punitifs à raison de 300,00\$ par Membre de la part de la défenderesse?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les Membres du groupe;

**ORDONNER** la réduction des obligations des membres du groupe du coût de réparation de la transmission de leur véhicule plus les taxes applicables et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à chacun des membres consommateurs un montant de 300 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser aux membres du groupe les frais encourus et les dommages subis en raison du vice de fabrication de la transmission de leur véhicule, et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces montants;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du groupe des intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la mise en demeure de la demanderesse le 17 décembre 2019;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi ;

**FIXER** les délais d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les Membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication, à une date à déterminer par le tribunal plus tard, après l'autorisation de l'action, le cas échéant, d'un avis aux membres, par les moyens indiqués ci-dessous :

- La défenderesse devra faire parvenir par courrier à tous les Membres du groupe, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le Tribunal;
- Le même avis sera publié une fois en français le samedi dans *La Presse plus*, *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec* et/ou tout autre journal jugé approprié;
- Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans *The Gazette* et/ou tout autre journal jugé approprié;

**ORDONNER** à la défenderesse de transmettre aux demandereses la liste des noms et adresses des Membres du groupe dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation;

**ORDONNER** à la défenderesse de transmettre aux demandereses le montant encouru par les membres qui ont fait réparer leur véhicule chez un concessionnaire Nissan dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation;

**ORDONNER** à la défenderesse de conserver les informations sur les réparations et les coordonnées de tous les Membres du groupe visés par la présente action collective;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre ;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication des avis aux membres suite au jugement d'autorisation.

**MONTRÉAL**, le 25 mars 2020

*ADAMS AVOCAT INC.*

---

**ADAMS AVOCAT INC.**

Procureurs de la Demanderesse

## **AVIS**

(Articles 145 et suivants C.p.c.)

### **Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que les demanderesse ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante.

### **Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la demanderesse elle-même.

### **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

### **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

**PIÈCE P-1 :** Rapport REQ de l'Association pour la protection automobile;

**PIÈCE P-2 :** Contrat d'achat de Mme Rocha 06-06-20136

**PIÈCE P-3 :** Contrat de financement de Nissan Mme Rocha 06-06-2013

**PIÈCE P-4 :** Rapport REQ Nissan Canada

<b>PIÈCE P-5 :</b>	Publicité Nissan
<b>PIÈCE P-6 :</b>	Article de Protégez-vous 6 décembre 2018
<b>PIÈCE P-7:</b>	Guide APA 2009
<b>PIÈCE P-8:</b>	Guide APA 2010
<b>PIÈCE P-9:</b>	Guide APA 2011
<b>PIÈCE P-10:</b>	Guide APA 2012
<b>PIÈCE P-11:</b>	Guide APA 2013
<b>PIÈCE P-12:</b>	Guide APA 2014
<b>PIÈCE P-13:</b>	Guide APA 2015
<b>PIÈCE P-14:</b>	Guide APA 2016
<b>PIÈCE P-15:</b>	Guide APA 2017
<b>PIÈCE P-16:</b>	Guide APA 2018
<b>PIÈCE P-17:</b>	Guide APA 2019
<b>PIÈCE P-18:</b>	Guide Lemon-Aid
<b>PIÈCE P-19 :</b>	Lettre de George Iny 16 novembre 2018
<b>PIÈCE P-20 :</b>	Lettre de Georges Iny 2 avril 2019
<b>PIÈCE P-21 :</b>	How Long Do CVT Transmissions Last
<b>PIÈCE P-22 :</b>	Courriel Communauto
<b>PIÈCE P-23</b>	Communauto gestion des entretiens et réparations
<b>PIÈCE P-24</b>	Lawsuits against Nissan over CVT Problems
<b>PIÈCE P-25 :</b>	Batista et al v. Nissan
<b>PIÈCE P-26 :</b>	Requête pour approuver le règlement Batista v Nissan
<b>PIÈCE P-27 :</b>	Nissan Infinity Transmission Class Action Settlement

- PIÈCE P-28 :** 2013-2014 Pathfinder CVT Warranty Extension
- PIÈCE P-29 :** Résumé Pinto of Montville Inc. v. Nissan North America
- PIÈCE P-30 :** Plumitif Pinto of Montville Inc. v. Nissan North America
- PIÈCE P-31 :** Robert H. Weinberg vs. Nissan North America Inc
- PIÈCE P-32 :** Règlement juin 2019
- PIÈCE P-33 :** Résumé de Guadalupe Sweatman v. Nissan North America
- PIÈCE P-34 :** Extrait du plumitif Sweatman v. Nissan North America
- PIÈCE P-35 :** Résumé de Falk et al v. Nissan North America, Inc
- PIÈCE P-36 :** Extrait du plumitif Falk et al v. Nissan North America, Inc
- PIÈCE P-37 :** Salome Madrid vs. Nissan North America, Inc
- PIÈCE P-38 :** Krista Costa v. Nissan North America, Inc.
- PIÈCE P-39 :** Krista Costa settlement
- PIÈCE P-40 :** Nissan fails in motion to dismiss Altima transmission lawsuit
- PIÈCE P-41 :** Demande modifiée Knotts v. Nissan North America Inc.
- PIÈCE P-42 :** Christophe Gann Nissan Altima Transmission Recall
- PIÈCE P-43 :** Settlement Christopher Gann v. Nissan North America,
- PIÈCE P-44 :** Extrait Lemonlawnow
- PIÈCE P-45 :** Extrait du site web [www.autos.ca](http://www.autos.ca)
- PIÈCE P-46 :** Prolongation garanties 2003 à 2010
- PIÈCE P-47 :** Bons de travail
- PIÈCE P-48 :** Bon de travail Reprogrammation transmission
- PIÈCE P-49 :** Bon de travail Gulf Lub Express 9 décembre 2019
- PIÈCE P-50 :** Bon de travail pour le bruit anormal du 11 décembre 2019

- PIÈCE P-51 :** Évaluation de la réparation de la transmission
- PIÈCE P-52 :** Mise en demeure 17 décembre 2019
- PIÈCE P-53 :** Courriel de Nissan Canada à Mme Rocha 20 décembre 2019
- PIÈCE P-54 :** Évaluation CarGurus
- PIÈCE P-55 :** Facture du remorquage Top Speed
- PIÈCE P-56 :** Facture du remplacement de la transmission 26 février 2020
- PIÈCE P-57 :** Tableau des ventes et Auto Media
- PIÈCE P-58 :** Carte de membre de Mme Rocha et facture.

N° : 500-06-001053-202

(Action collective)  
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

APA & Liliane Rocha  
Demandereses  
c.

Nissan Canada inc.  
Défenderesse

DEMANDE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT  
Articles 571 C.p.c

Copie

Code: BA-1086

ADAMS AVOCAT INC.  
9855, rue Meilleur, suite 215  
Montréal, QC., H3L 3J6  
Téléphone : 514-848-9363  
Télécopieur : 514-848-0319  
[fadams@adamsavocat.com](mailto:fadams@adamsavocat.com)  
Me Fredy Adams

[fleblanc@adamsavocat.com](mailto:fleblanc@adamsavocat.com)  
Me François Leblanc